

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASKET BALL DE LA SARTHE

Titre I – ADMISSION

Article 1

- 1.1 Nul ne peut faire partie du Comité Départemental de la Sarthe, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
- 1.2 Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction élective au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité.
- 1.3 Tous les membres du Comité Directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité doivent être licenciés à la Fédération.
- 1.4 Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité Départemental.

Titre II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

- 3.1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion.
- 3.2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale élective est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion.
- 3.3 L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens, que pour la convocation, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, chaque année par le bureau du comité Départemental. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur et les présidents des commissions assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs, (dont le ou les membre(s) sont désignés par le bureau) s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le ou la président(e) de séance est le/la Président(e) du Comité. En cas d'empêchement, le bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

8.1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin à bulletin secret. L'élection des membres du Comité Directeur doit se faire au scrutin à bulletin secret.

8.2. Le vote a lieu au scrutin à bulletin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins un quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

8.4. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le ou la président(e) de séance.

8.5. Le ou la président(e) de séance est chargé(e) de la police de l'assemblée.

Article 9

Conformément aux statuts du comité, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

1. La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du rapport moral établi pour l'Assemblée Générale.
2. La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Départementale, elle précise le nombre de délégués à élire.
3. Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection au Comité Directeur Départemental.
4. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Départemental.
5. L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Départemental.

Titre III - ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

Article 10

- 10.1. Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, le cachet de la poste faisant foi.
- 10.2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale avec, le cas échéant, mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés par affichage au siège du Comité Départemental.

Article 11

- 11.1. Il est constitué un bureau de vote dont le ou la président(e) et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.
- 11.2. Les votes ont lieu au scrutin à bulletin secret.
- 11.3. Les membres du Comité Directeur sont élus, à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.
- 11.4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- 11.5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
- 11.6. Le ou la président(e) du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
- 11.7. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le ou la président(e) de la Commission électorale.

Titre IV - COMITE DIRECTEUR

Article 12

Le ou la président(e) est élu(e) conformément aux dispositions des statuts du comité.

Article 13

- 13.1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité. Il statue sur les questions inhérentes aux groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
- 13.2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et en nomme les présidents, chaque année.

Article 15

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

1. le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
2. le compte rendu de l'activité du Comité.

Article 16

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, lors d'un scrutin à bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau conformément aux statuts.

Article 17

Le ou la président(e) du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Le ou la président(e) peut demander au bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il ou qu'elle estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif. Le ou la président(e) du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

Article 18

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le ou la président(e), en cas d'indisponibilité, avec les mêmes prérogatives.

Titre V - BUREAU

Article 19

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Fédération et à la Ligue.

Article 21

Le ou la secrétaire est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il ou elle est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

22.1 Le ou la trésorier(e) tient à jour toutes les écritures comptables. Il ou elle encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations.

22.2 Il ou elle effectue les paiements. Il ou elle établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et applique le budget voté.

22.3. Il ou elle rend compte au Comité Directeur de la situation financière du comité et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI - EMPLOI DES FOND

Article 23

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Article 24

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 1000 Euros sont opérés sous condition de deux signatures conjointes prises parmi celles du président(e), d'un ou d'une vice-président(e) désigné(e), du ou d'une secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de la Sarthe dans sa réunion du 05 juin 2015.

Pour tout sujet non abordé, il faudra se référer aux règlements et statuts généraux de la FFBB.



Charles MECKES,
Président.